



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième Commission

Point 164 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution présenté par le Coordonnateur

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies²,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

¹ Voir résolution 50/6.

² Voir résolution 55/2.

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant acte du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000³, qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations⁴,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 54/110 en date du 9 décembre 1999 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se pencherait sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence chargée de définir une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration de conventions régionales et de l'adhésion à ces conventions,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, le rapport du Comité spécial⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 54/110⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir le terro-

³ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁴ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁵ A/55/179 et Add.1.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 37* (A/55/37).

⁷ A/C.6/55/L.2.

risme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996;

4. *Demande de nouveau également* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁹, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

8. *Constate avec satisfaction et gratitude* que plusieurs États sont devenus, pendant la cinquante-quatrième session et l'Assemblée du Millénaire, parties aux instruments mentionnés au paragraphe 7, favorisant ainsi la réalisation des objectifs que sont l'adoption et l'application générales desdits instruments;

9. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

10. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités de prévention du terrorisme de l'Organisation;

11. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

⁸ Résolution 52/164, annexe.

⁹ Résolution 54/109, annexe.

12. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

13. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international, s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

14. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 12 au 23 février 2001 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et s'efforcera encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁰, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront, pendant sa cinquante-sixième session entre le 15 et le 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

16. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-cinquième session, s'il achève le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

17. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-sixième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

¹⁰ Voir A/C.6/55/L.2.